

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 330

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier et Mme Genevard

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« et dûment prouvée par un exposé de ses motivations et de ses objectifs médicaux, transmis à l'Agence de la biomédecine ainsi qu'au ministre chargé de la santé et de la recherche, qui donnent leur accord. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bien-fondé scientifique et médical de la recherche doit être prouvé et intelligible par tous les acteurs du processus d'autorisation du protocole de recherche, dans un souci de transparence.